

ARRÊTE

ARTICLE 1 : CHASSE À TIR

La période d'ouverture générale de la chasse à tir est fixée, dans le département de la Charente-Maritime selon les précisions figurant au tableau et articles suivants et hors plan de gestion particulier non détaillé dans le présent arrêté :

Du 13 septembre 2020 à 8h00 au 28 février 2021 au soir à l'exception de l'île d'Aix, ouverture le 20 septembre 2020 à 8h00

La chasse à tir ne peut se pratiquer qu'avec des armes à feu autorisées pour la chasse ou des arcs dont les caractéristiques et les conditions particulières d'emploi sont définies dans l'arrêté ministériel du 15 février 1995 modifié par l'arrêté du 16 juillet 2012.

La chasse à tir et à l'arc s'exerce dans le respect des dispositions de sécurité précisées dans l'arrêté n° 18-1292 du 3 juillet 2018.

GIBIERS SÉDENTAIRES NON SOUMIS AU PLAN DE CHASSE			
Dates d'ouverture et clôture selon espèces	Jours autorisés	PMA (Prélèvement maximum autorisé)	Modalités / Conditions spécifiques de chasse
LIÈVRE BRUN 18.10.2020 au 20.12.2020 Date spécifique selon territoire défini dans le plan de gestion cynégétique lièvre.	Dimanche uniquement à l'exception des territoires gérés par l'ONF et le Conservatoire du Littoral où le cahier des charges s'applique.	1 par jour et par chasseur 6 maximum par an tous territoires confondus Nombre maximum selon territoire défini dans le plan de gestion cynégétique lièvre.	La carte individuelle de prélèvement doit être renseignée au stylo à bille indélébile sur le lieu même au moment de la capture de l'animal, avant tout déplacement. Un territoire de chasse est, soit, une AICA, soit une ACCA, soit une chasse privée.
PERDRIX ROUGE ET GRISE 13.09.2020 au 29.11.2020	Dimanche, mercredi et jours fériés	2 perdrix par jour et par chasseur sur l'île d'Oléron	Sur les territoires soumis à PMA ou à PGC, enregistrement de chaque prélèvement sur le carnet : au stylo à bille indélébile sur le lieu même et au moment de la capture de l'animal, avant tout déplacement.
FAISAN 13.09.2020 au 31.01.2021	Dimanche, mercredi et jours fériés	Le nombre par an et par chasseur est fixé par le PGC « Faisan »	Sur les territoires soumis à PMA ou à PGC, enregistrement de chaque prélèvement sur le carnet : au stylo à bille indélébile sur le lieu même et au moment de la capture de l'animal, avant tout déplacement.
LAPIN 13.09.2020 au 28.02.2021	13.09.2020 au 24.10.2020 Dimanche et mercredi 25.10.2020 au 28.02.2021 Tous les jours	2 par jour et par chasseur pour les communes où le lapin est classé gibier	Communes où le lapin est classé nuisible : l'utilisation du furet est autorisée Communes où le lapin est classé gibier : le furet peut être utilisé comme auxiliaire de chasse sur dérogation accordée par l'administration
RENARD 13.09.2020 au 28.02.2021	Tous les jours	Non	En période anticipée (01.06.2020 au 12.09.2020) les détenteurs d'une attribution plan de chasse et d'une autorisation préfectorale pour la chasse au chevreuil ou au sanglier peuvent également chasser le renard (R424-8 du CE). Toute l'année la chasse au renard est interdite en réserve. (R424-8 du CE). Toute l'année la chasse au renard est interdite en réserve.
CORBEAU FREUX, CORNEILLE NOIRE, ÉTOURNEAU SANSONNET, GAI DES CHÊNES, PIE BAVARDE BLAIREAU, BELETTE, FOUINE, MARTRE, PUTOIS 13.09.2020 au 28.02.2021	Tous les jours	Non	L'utilisation du grand duc artificiel et l'utilisation des appelants pour la chasse des corvidés sont autorisées.
RAGONDIN, RAT MUSQUE, RATON LAVEUR, VISON D'AMÉRIQUE, CHIEN VIVERRIN 13.09.2020 AU 28.02.2021	Tous les jours	Non	

GIBIERS SÉDENTAIRES SOUMIS AU PLAN DE CHASSE	
Dates d'ouverture et clôture selon espèces Jours autorisés	Conditions spécifiques de chasse Modalités
CERF ÉLAPHE 13.09.2020 au 28.02.2021 Tous les jours autorisés. Plan de chasse et bracelet obligatoires.	- Tir à balle ou à l'arc - chassable à partir du 17 octobre à l'exception de la forêt domaniale - Chassable en réserve à compter du 1er janvier
CHEVREUIL 01.06.2020 au 28.02.2021 Tous les jours autorisés. Plan de chasse et bracelet obligatoires.	Du 01.06.2020 au 12.09.2020 Tir à balle ou à l'arc - Tir du brocard uniquement - Approche ou Affût sur autorisation préfectorale délivrée au détenteur du droit de chasse selon le formulaire joint à l'annexe 1 ou par télédéclaration envoyé à la DDTM ddtm-ebdd@charente-maritime.gouv.fr et d'un extrait individuel de plan de chasse - Chassable en réserve Du 13.09.2020 au 28.02.2021 - Tir à balle ou à plomb n° 1 ou 2 ou à l'arc - Zones humides : tir à balle, ou à l'aide de munitions de substitution d'un diamètre minimum de 3,75 mm (équivalent au plomb n° 2) et d'un diamètre maximum de 4,8 mm, ou à l'arc - Chassable en réserve à compter du 1er janvier
DAIM ♂ 01.06.2020 au 28.02.2021 Tous les jours autorisés. Plan de chasse et bracelet obligatoires	Du 01.06.2020 au 12.09.2020 - Tir à balle ou à l'arc - Approche ou Affût uniquement - Chassable en réserve Du 13.09.2020 au 28.02.2021 - Tir à balle ou à l'arc - Chassable en réserve à compter du 1er janvier
SANGLIER 01.06.2020 au 31.03.2021 Tous les jours autorisés. Plan de chasse et bracelet obligatoires.	Du 01.06.2020 au 14.08.2020 - Tir à balle ou à l'arc - Approche, Affût et Battue sur autorisation préfectorale après demande du détenteur de droit de chasse faite selon le formulaire joint à l'annexe 2 ou par télédéclaration envoyé à la DDTM ddtm-ebdd@charente-maritime.gouv.fr - Chassable en réserve Du 15.08.2020 au 12.09.2020 - Tir à balle ou à l'arc - Battue (autorisation écrite de l'exploitant agricole pour les parcelles cultivées) - Approche ou Affût - Chassable en réserve

- la chasse à courre et la vénerie sous terre ;
- la chasse du renard ;
- la chasse du ragondin et du rat musqué

ARTICLE 5 : CHASSE AU VOL

Conformément aux dispositions du code de l'environnement, la chasse au vol est autorisée sur l'ensemble du département de l'ouverture générale jusqu'au 28 février 2021 et dans le respect des P.M.A. Toutefois, pour la chasse aux oiseaux, ces dates sont fixées par arrêté du ministre chargé de la chasse.

ARTICLE 6 : CHASSE À L'ARC

Elle est autorisée dans les mêmes périodes que la chasse à tir. Les chasseurs à l'arc doivent être en possession d'un certificat de capacité délivré par une Fédération Départementale des Chasseurs (obtenu après formation particulière) et d'un permis de chasser valide.

ARTICLE 7 : CHASSE A COURRE, A COR ET A CRI

Conformément aux dispositions du code de l'environnement, la chasse à courre, à cor et à cri est ouverte du 15 septembre 2020 au 31 mars 2021.

ARTICLE 8 : VÉNERIE SOUS TERRE

Conformément aux dispositions du code de l'environnement, la vénerie sous terre est ouverte du 15 septembre 2020 au 15 janvier 2021. L'exercice de la vénerie du blaireau est autorisé pour une période complémentaire allant du 15 mai 2021 jusqu'à l'ouverture générale de la campagne 2021-2022 sur l'ensemble du département. Un bilan des captures de l'année 2020 sera envoyé à la Fédération des Chasseurs de la Charente-Maritime avant le 10 mars de l'année 2021. La Fédération Départementale des Chasseurs de la Charente-Maritime adressera, à la DDTM, sous forme informatique, un bilan représentatif des prélèvements au plus tard le 1er mai 2021. Les prescriptions liées à la lutte contre la tuberculose bovine doivent être respectées.

ARTICLE 9 :

Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux. Pour préserver le délai de recours contentieux, le recours gracieux devra être introduit dans le délai de deux mois précédemment évoqué.

ARTICLE 10 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime, la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer par intérim, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Charente-Maritime, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Charente-Maritime, le chef du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité ainsi que tous les agents chargés de la police de la chasse, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché par les soins des maires dans toutes les communes et publié dans son intégralité au Recueil des Actes Administratifs.

A La Rochelle, le 15 mai 2020
Le Préfet
Nicolas BASSELIER

ARRÊTÉ N° 18-1292

Fixant les mesures relatives à la sécurité des chasseurs et des non-chasseurs

LE PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L.425-1 à L.425-5 du code de l'Environnement, relatifs aux Schémas Départementaux de Gestion Cynégétiques,

VU les propositions de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Charente-Maritime,

VU l'arrêté préfectoral n° 17-1691 du 16 août 2017 approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique de la Charente-Maritime,

Considérant que l'arrêté annuel fixant l'ouverture et la clôture de la campagne de chasse doit prendre en compte le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique,

Considérant que les mesures relatives à la sécurité des chasseurs et des non-chasseurs sont de la compétence du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Dispositions générales relatives à la réglementation des tirs

- Il est interdit de tirer sans avoir identifié avec certitude le gibier et sans s'être assuré qu'il n'y a aucun danger pour le chasseur lui-même et pour autrui ;
- Sont également interdits les tirs à portée d'arme en direction des haies, maisons (y compris caravanes, remises et abris de jardin), routes, lignes de chemins de fer, lignes électriques et téléphoniques et leurs supports ainsi que les installations dépendantes des autoroutes et les lieux de réunion publique.
- Le tir à balle en direction des lieux cités dans l'alinéa précédent est strictement interdit en tout temps ;
- Il est interdit de tirer avec une arme à feu dans un rayon de 150 mètres autour des habitations et des lieux susceptibles de recevoir du public (écoles, salle des fêtes, stades ou salles de sports, campings, parcs de loisirs, ...). Seules les opérations autorisées de destruction des animaux nuisibles y sont possibles. Cette disposition ne s'applique donc pas aux activités légales de piégeage ;
- Le tir du petit gibier par un archer dans un rayon de 150 mètres autour des habitations et des lieux susceptibles de recevoir du public (coles, salle des fêtes, stades ou salles de sports, campings, parcs de loisirs, ...) est possible s'il n'est pas en direction des habitations et des lieux susceptibles de recevoir du public et à condition d'avoir l'autorisation écrite du propriétaire ;
- Le tir du grand gibier dans les 150 mètres autour des habitations et des lieux susceptibles de recevoir du public (écoles, salle des fêtes, stades ou salles de sports, campings, parcs de loisirs, ...) est interdit, seules les opérations de destruction ou de démantèlement par les lieutenants de louveterie y sont possibles ;
- Il est interdit de tirer sur les stades, dans les cimetières, dans les jardins publics et privés, dans les terrains de camping, sur les routes, chemins publics, sur les lignes de chemins de fer, et dans les clos lorsque des animaux y sont parqués ;
- Il est interdit de tirer aux abords d'un engin agricole en action ;
- Il est interdit de façon temporaire, de tirer avant et pendant la récolte des fruits dans et vers les parcelles non ramassées sans autorisation écrite des propriétaires.
- La chasse à tir du gibier d'eau en période anticipée dans les territoires mentionnés à l'article L.424-6 du code de l'environnement n'est possible qu'à partir de poste fixe matérialisé de la main de l'homme, avec chien tenu en laisse pendant les trajets et utilisé exclusivement pour le rapport. Cette mesure ne s'applique ni au DPM ni au DPF.
- Le tir du gibier d'eau sur les territoires mentionnés à l'article L.424-6 du code de l'environnement est interdit de 9H00 à 19H00 en période anticipée. Cette mesure ne s'applique ni au DPM ni au DPF.

ARTICLE 2 : Autres obligations de sécurité liées aux armes

- Les armes seront portées de façon à ne pas être dirigées vers une personne ou une cible que le chasseur ne souhaite pas atteindre.
- Il est interdit de franchir obstacles ou clôtures avec l'arme chargée.
- En dehors de l'action de chasse, les armes seront déchargées, particulièrement en cas de rassemblement de plusieurs chasseurs où elles devront être manipulées de façon à ne pas permettre le tir : arme ouverte ou culasse ouverte.
- Il est interdit de battre les buissons avec un fusil et de chasser en état d'ébriété ou sous l'emprise de stupéfiants.
- Toute arme transportée dans un véhicule devra être déchargée et démontée ou déchargée et placée sous étui fermé.
- Il est interdit de porter à la bretelle une arme chargée lors des battues.
- Il est interdit de détenir une arme chargée sur une route goudronnée.

ARTICLE 3 : Dispositions complémentaires relatives à l'action de chasse en battue des animaux soumis au plan de chasse et à la recherche au sang :

- Toute personne organisant une battue aux animaux soumis au plan de chasse doit :
 - posséder sur lui l'arrêté individuel d'attribution ;
 - posséder les bracelets de marquage correspondants aux animaux chassés ;
 - tenir à jour un carnet de battue dûment renseigné conforme au modèle délivré par la fédération des chasseurs ;
 - pouvoir présenter aux agents de contrôle les plans de situation des enceintes utilisées où seront précisés les emplacements des postes fixes et leur numérotation. Ces plans ne sont pas obligatoires pour les territoires dont les responsables de battue et tous ses chefs de lignes ont été formés par la fédération des chasseurs qui délivrera pour l'occasion une attestation valable 6 ans ;
 - attribuer aux tireurs des postes fixes de tir matérialisés (numérotés) sur le terrain, correspondants à ceux décrits dans l'alinéa précédent.
- Le responsable de la battue doit organiser sa signalisation par la pose de panneaux spécifiques « chasse en cours », visibles par les usagers de la route, disposés dans les parcelles aux abords des voies publiques. Enfin, le responsable de la battue devra donner les consignes de sécurité à tous les chasseurs avant les traques. Il devra à minima rappeler les sonneries et les consignes de sécurité délivrées dans le carnet de battue.
- Dispositions obligatoires pour toutes personnes participant à la battue
 - Le port d'une veste ou d'un gilet orange fluorescent est obligatoire. Le brassard ou la casquette ne sont pas suffisants. Cette disposition s'applique également à toute recherche d'un gibier au chien de sang. Les différentes phases de l'action de chasse doivent obligatoirement être annoncées par l'utilisation des sonneries précisées dans le carnet de battue. Il est interdit au tireur de quitter le poste de tir fixe qui lui est attribué par le responsable de la battue, et ce pendant toute la durée de la traque. La vérification d'un tir ou la mise à mort d'un animal blessé n'est possible qu'après la sonnerie de fin de tir (sur la traque ou sur la ligne, les différentes sonneries sont matérialisées dans le carnet de battue), ce qui implique le déchargement de toutes les armes. Sur décision du chef de ligne une arme pourra être approvisionnée, si nécessaire, pour achever l'animal. Le mouvement d'une ou plusieurs lignes ne doit s'effectuer que sur ordre des chefs de ligne (ayant été formés spécifiquement par la FDCC 7) et une fois que sera intervenue la sonnerie de fin de traque. Lorsque les déplacements des tireurs sont rendus possibles (sonnerie soumise, avant ou après la traque), ils ne peuvent se faire que par arme déchargée. Il est interdit de charger une arme avant la sonnerie de début de traque et il est obligatoire de décharger l'arme à la sonnerie de fin de traque. Le tir dans la traque est interdit sauf consigne préalable précisée dans le carnet de battue. Le déplacement en véhicule à moteur d'un poste de tir à un autre est autorisé dès lors que la fin de traque est sonnée et que l'arme de tir est déchargée et démontée ou placée sous étui. Il ne peut s'effectuer que dans le cadre des consignes délivrées par le chef de ligne. En cas de poursuite d'un animal chassé sur autrui par les chiens, leur récupération doit s'effectuer sans arme. N'est pas une infraction de chasse le fait de récupérer des chiens courants perdus sur le territoire d'autrui. Les ACCA qui le souhaitent peuvent appliquer la disposition suivante après l'avoir validée en assemblée générale : les non sociétaires (ni membre de plein droit, ni membre via un droit de chasse, ni membre étranger) valident par une signature sur le carnet de battue une « carte d'invité journalière » pour participer à une battue de grand gibier.

ARTICLE 4 : Dispositions relatives au non respect des mesures de sécurité

Dans les ACCA et AICA, tout manquement grave aux règles de sécurité dûment constaté conduit obligatoirement les dirigeants des associations à engager la procédure d'exclusion ou de suspension temporaire prévue par les statuts et le règlement intérieur. La demande de sanction administrative devra être transmise dans le mois qui suit l'infraction à la DDTM.